



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter, sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société SNPE à la société SME (SNPE Matériaux Énergétiques) sur l'ensemble des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13764/10 du 28 novembre 2007 relatif à la mise en place d'une barrière hydraulique au droit du bâtiment CLV pour stopper le transfert et traiter la pollution de la nappe par des COHV, ainsi qu'à la réalisation d'un diagnostic de l'ensemble du site ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2011 imposant à la société SME d'une part, de délimiter l'extension des pollutions identifiées au droit de son site et, d'autre part, de déterminer les modalités de leur traitement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 actant du changement d'exploitant du site désormais exploité par la société HERAKLES,
- VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués et notamment ses articles 1.2.2. et 4 ;
- VU les résultats des investigations complémentaires réalisées par la société ANTEA GROUP au droit des différentes zones polluées identifiées au droit du site SME (rapports référencés A64121/A de novembre 2011 et A64883 /B de janvier 2012) ;
- VU le rapport ANTEA GROUP référencé A65930/A de mars 2012 faisant la synthèse des investigations complémentaires susvisées et proposant des mesures de remédiation ;
- VU le rapport URS référencé PAR-RAP-11-07363G de mars 2012 relatif au programme d'études et au plan de gestion sur le perchlorate réalisé pour le site SME de Saint-Médard-en-Jalles ;
- VU le rapport ANTEA GROUP référencé A66708/A de mai 2012 relatif au réseau de forages alimentant la station de traitement des COHV (bâtiment CLV) ;
- VU le courrier de la société SME du 13 mars 2012 adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées du 26 juin 2012 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 27 juillet 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le courrier de la société HERAKLES du 11 octobre 2012 adressé à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2012.;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 novembre 2012;

CONSIDERANT que les résultats des investigations susvisées ont notamment permis d'identifier deux zones (E et G) du site présentant une pollution organochlorée des sols impactant les eaux souterraines susceptibles d'avoir une influence sur la qualité des milieux hors du site HERAKLES ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'existence des captages AEP à proximité du site HERAKLES ;

CONSIDERANT que les résultats des investigations susvisées ont également permis de confirmer un impact avéré en composés organohalogénés volatils (COHV), métaux, composés explosifs, dioxines et furannes des sols situés à proximité des zones de brûlage (zone B) ;

CONSIDERANT que les résultats d'investigations ont par ailleurs permis de déceler trois secteurs (secteurs « CEP », « Perchlorates » et « CTD ») présentant des sols fortement impactés en perchlorates ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre des mesures adaptées de réhabilitation des sols présentant un impact avéré en COHV, métaux, dioxines, furannes et perchlorates ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures permettant de couper ou, à défaut, maîtriser le transfert en aval hydraulique du site des pollutions organochlorées décelées dans les eaux souterraines au droit des zones E et G et des impacts en perchlorates décelés au droit des zones « CEP », « Perchlorates » et « CTD » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter l'avis d'un tiers expert sur les mécanismes hydrauliques et hydrogéologiques sur les mécanismes de transfert entre les eaux souterraines, les eaux de surfaces et les captages d'alimentation d'eau potable situés à proximité du site HERAKLES ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La société HERAKLES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter dans les délais impartis les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises avenue de Gay Lussac sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles. Les délais de mise en œuvre s'entendent, sauf mention particulière, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'ETUDE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à

cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Les zones visées par le présent arrêté figurent en annexes I et II.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DES TRANSFERTS DANS LA NAPPE

3.1 - Cas des composés organohalogénés volatils (COHV)

3.1.1. Objectif

Tous les moyens nécessaires doivent être mis en place, **sous un délai de 3 mois**, pour arrêter le transfert des pollutions organochlorées à l'aval hydraulique des zones E et G.

3.1.2. Ouvrages

L'exploitant doit faire procéder par une entreprise compétente, au confinement des nappes du quaternaire et du miocène par la mise en place de deux barrières hydrauliques (une en aval de chaque zone E et G) ou de tout système équivalent permettant d'atteindre l'objectif fixé à l'article 3.1.1.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 susvisé relative à la barrière hydraulique située en aval de la zone CLV.

L'exploitant doit justifier le dimensionnement des barrières hydrauliques en terme de nombre de puits de pompage, de choix d'emplacements, de profondeurs des dits puits, de rayon d'influence et de débits de pompage, en fonction des conditions hydrogéologiques locales.

Les puits de pompage sont conçus, dimensionnés et réalisés de façon à collecter les produits dissous sur toute la hauteur de chaque nappe ainsi que les produits concentrés éventuels.

Les coupes et la description des forages sont adressées à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées de la copie de la déclaration de forage et du n° BSS au service géologique régional du BRGM.

Les puits de pompages sont régulièrement vérifiés et entretenus en tant que de besoin pour assurer les performances de l'installation.

3.1.3. Traitement

Le traitement de l'eau est réalisé soit par passage direct sur charbon actif, soit par strippage et traitement des gaz par passage sur charbon actif, ou par toute autre technique équivalente qui sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 3 mois**, un bilan coûts/avantages des modalités des mesures de gestion à mettre en œuvre pour traiter les perchlorates susceptibles de se trouver dans les eaux issues des installations de traitement des barrières hydrauliques. Ce bilan est accompagné d'un échéancier de réalisation des mesures de gestion à mettre en œuvre.

3.1.4. Performance du traitement

Les installations de strippage sont conçues et dimensionnées de telle sorte qu'elles permettent un rendement optimal d'épuration des eaux d'au moins 90 %.

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie des installations de traitement pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Les effluents gazeux font l'objet, avant rejet à l'atmosphère, d'un traitement sur charbon actif ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente dont le dimensionnement et l'entretien garantissent un niveau de rejet aussi bas que possible.

Afin d'anticiper la saturation du traitement, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

L'exploitant définit également les modalités du suivi régulier des débits pompés, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.5. Conditions de rejet des eaux

Les caractéristiques des eaux issues des installations de traitement correspondent aux performances attendues des installations de traitement qui seront justifiées **sous un délai d'un mois** par l'entreprise compétente visée à l'article 3.1.2 du présent arrêté.

En tout état de cause, la concentration en composés organiques halogénés volatils totaux (COHV totaux) de l'effluent traité par chaque barrière ne devra pas dépasser 0,5 mg/l.

Ces eaux traitées seront :

- soit rejetées dans une portion étanche du réseau des eaux usées du site aboutissant à la Jalle de Blanquefort sous réserve de respecter les Normes de Qualité Environnementales (NQE) du chlorure de vinyle et du cis-1,2-dichloroéthylène en tout point de la Jalle (hors zone de mélange),
- soit ré-injectées en amont des sources de pollution. Dans ce cas, la ré-injection en nappe des eaux traitées sur site devra faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable et de l'accord de l'inspection des installations classées.

3.1.6. Conditions d'arrêt des barrières

L'arrêt des barrières sera décidé avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier produit par l'exploitant et comprenant :

- un bilan récapitulatif des travaux de dépollution réalisés,
- une synthèse des résultats d'analyses issus de la surveillance mise en place en application de l'article 6 du présent arrêté,
- une proposition de protocole d'arrêt des barrières.

3.2 - Cas des perchlorates

3.2.1. Objectif

Tous les moyens nécessaires doivent être mis en place, **sous un délai de 9 mois**, pour supprimer ou, à défaut, maîtriser le transfert des eaux impactées en perchlorate à l'aval hydraulique des zones CEP, Perchlorates et CTD.

Ce délai pourra être adapté sur la base d'un dossier justificatif élaboré par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

3.2.2. Justification du traitement

a.- L'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, **sous un délai de 6 mois**, un dossier technique des mesures retenues pour atteindre l'objectif visé à l'article 3.2.1 du présent arrêté. Ce dossier comportera notamment :

- un descriptif détaillé des dites mesures,
- les éléments techniques justifiant du choix des mesures de remédiation proposées vis à vis de celles identifiées dans le rapport URS de mars 2012 (n° PAR-RAP-1107363G) et dans le courrier de l'exploitant du 13 mars 2012 (référéncé 109/2012/DAI/M/SE/MR),
- de l'efficacité attendue (rendement, teneurs résiduelles, ...) de ces mesures dans les différents milieux (sol, eaux souterraines et de surface),
- de la compatibilité des mesures de remédiation envisagées vis à vis des enjeux à protéger (captage pour l'alimentation en eau potable (AEP), milieu naturel, Natura 2000 ...),
- la durée de traitement attendue,
- les caractéristiques des éventuels produits de décomposition susceptibles d'être générés par les opérations de remédiation,
- des mesures de surveillance envisagées pour suivre l'efficacité et le bon fonctionnement des actions

de remédiation envisagées,

- des modalités de gestion des déchets éventuellement générés par les opérations de traitement.

b – Dans l'hypothèse où la mise en place de barrières biologiques in situ ferait partie des mesures retenues par l'exploitant pour traiter les eaux souterraines impactées en perchlorate, le dossier technique cité à l'article 3.2.2.a ci-dessus étudiera la possibilité de mettre en place une ligne d'ouvrages en aval desdites barrières dimensionnée de manière à pouvoir, en cas de besoin, constituer une barrière hydraulique.

c – L'exploitant joint au dossier technique mentionné à l'article 3.2.2.a ci-dessus l'avis d'un tiers expert sur la pertinence et l'efficacité des mesures de traitement retenues pour supprimer ou, à défaut, maîtriser le transfert des eaux souterraines impactées en perchlorates à l'aval hydraulique des zones CEP, Perchlorates et CTD. Pour ce faire, le tiers expert réalise, au frais de l'exploitant, un examen critique des études réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011, en identifiera les points faibles et en précisera les possibilités d'amélioration.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES SOLS IMPACTES

4.1 – Excavation des terres impactées au droit des secteurs B, E, G, CEP, CTD et Perchlorate

4.1.1. L'exploitant excave jusqu'au toit de la nappe :

- **sous un délai de 1 mois** : les sols du site présentant une teneur en perchlorate supérieure à 100 mg/kg,
- **sous un délai de 3 mois** : les résidus enterrés et sols encaissants au droit de la zone B (centre de traitement des déchets) présentant des impacts en métaux, COHV, composés explosifs, dioxines et dibenzofuranes,
- **sous un délai de 6 mois** : les sols représentant des sources de pollutions au droit des zones E et G impactées par des COHV.

4.1.2. Ces excavations de sols sont effectuées jusqu'aux limites de stabilité et de maintien de l'intégrité des infrastructures en place. Ces limites seront justifiées par l'exploitant. L'excavation doit être faite au gré des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer de l'absence d'impact, et par voie de conséquence, d'arrêter les travaux d'excavation. L'arrêt des excavations est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées sur présentation par l'exploitant d'un rapport d'analyse technique.

Les sols impactés en COHV qui ne peuvent être excavés, pour des raisons techniques de sécurité de fonctionnement des installations en place, sont traités par la technique in situ de type venting décrite à l'article 4.3.1. ou tout autre système de traitement d'efficacité équivalente.

4.1.3. Les eaux et le surnageant éventuel en fond de fouille sont pompés et éliminés dans les conditions de l'article 3 ci-avant, sinon, ils seront considérés comme déchets et éliminés dans les conditions de l'article 5. Le pompage est maintenu tant que la présence de surnageant sera observée.

4.1.4. Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

4.2 - Traitement des terres excavées

4.2.1. Traitement des terres issues du secteur B

Les résidus enterrés et sols encaissants excavés au droit du secteur B identifié dans l'étude ANTEA de mars 2012 (rapport A65930/A) sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté **sous un délai de 1 mois** après leur excavation.

4.2.2. Traitement des terres issues des secteurs E et G

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 3 mois**, un dossier technique comportant l'ensemble des éléments permettant de statuer sur la possibilité de traiter efficacement par venting ou biotraitement, dans le respect de l'environnement, les terres excavées au droit des secteurs E et G et impactées en COHV.

A ce titre, le dossier technique devra notamment comporter :

- descriptif et caractéristiques du procédé de traitement proposé,
- efficacité attendue (rendement, teneur résiduelle en COHV, ...),
- caractéristiques des produits de décomposition,
- durée attendue du traitement,
- gestion des lixiviats et des émissions atmosphériques (collecte et traitement),
- modalité de suivi de l'efficacité du traitement,
- modalité de réutilisation des terres traitées.

A défaut, les dites terres excavées sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

4.2.3. Traitement des terres excavées impactées en perchlorate

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 6 mois**, les éléments permettant de statuer sur la possibilité de traiter efficacement par biotertre, dans le respect de l'environnement, les terres excavées impactées en perchlorate, et plus particulièrement :

- caractéristiques du biotertre (dimension, nature des agents structurants, nature de la matière organique, ...),
- efficacité attendue sur le perchlorate (rendement, teneur résiduelle, ...),
- caractéristiques des produits de décomposition,
- durée attendue du traitement,
- gestion des lixiviats et des émissions atmosphériques (collecte et traitement),
- modalité de suivi de l'efficacité du traitement,
- modalité de réutilisation des terres traitées.

A défaut de transmission de ces éléments **sous un délai de 6 mois**, ces terres sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Dans l'attente de la transmission de ces éléments, ces terres sont stockées dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement.

4.3 – Traitement des terres impactées non excavées

4.3.1. Traitement in situ des terres polluées en COHV (zones E et G)

Les terres impactées en COHV et laissées en place à l'issue de la phase d'excavation de l'article 4.1 sont traitées par venting **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre de traiter les polluants volatils du sol. Les gaz extraits par pompage sont traités par passage sur charbon actif.

Les pointes de venting sont implantées en nombre suffisant et judicieusement placées. Sauf justification particulière, ces pointes doivent atteindre la totalité de la zone non saturée.

Tout système de traitement équivalent peut être mis en place. Dans ce cas, l'avis préalable de l'inspection des installations classées doit être requis sur la base d'un dossier fournissant les caractéristiques de fonctionnement, les performances et les moyens de contrôle de l'installation.

L'arrêt du traitement in situ est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées sur présentation par l'exploitant d'un rapport d'analyse technique.

4.3.2. Traitement des terres impactées en perchlorates

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses propositions de mesures détaillées de gestion des terres impactées en perchlorates non excavées en application des dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté (terres présentant une teneur en perchlorate inférieure à 100 mg/kg). Le bilan coûts/avantages justifiant des mesures ainsi proposées sera joint à cette transmission.

ARTICLE 5 – ÉVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES EXCAVEES

Les déchets, les résidus de traitement, les terres excavées impactées en COHV et, le cas échéant, les terres excavées impactées en perchlorates doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires peuvent, si nécessaire, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée **trimestriellement** à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE

6.1 – Surveillance du fonctionnement des installations

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de traitement afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées et ses résultats sont tenus à sa disposition.

6.2 – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines imposée par l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2011 susvisé est complétée par les dispositions ci-dessous, qui pourront être adaptées sur avis de l'inspection des installations classées.

6.2.1. L'exploitant définit et met en place un réseau de piézomètres et de points de contrôle lui permettant de contrôler l'efficacité du traitement et de suivre l'évolution des nappes sur l'ensemble des zones impactées. Ce réseau de surveillance s'appuiera sur les piézomètres déjà en place, complétés si nécessaire par des piézomètres supplémentaires en fonction des mesures effectuées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Les rapports de forage doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la copie de la déclaration de forage et du n° BSS au service géologique régionale du BRGM.

6.2.2 L'exploitant réalise **trimestriellement** une campagne de mesures sur les piézomètres et les points de contrôle renforcé du réseau défini à l'article 6.2.1. les paramètres mesurés sont les suivants :

- COHV et notamment trichloroéthylène, cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyle,
- perchlorates,
- pH, potentiel d'oxydo-réduction, O₂ dissous,
- niveau piézométrique.

6.3 – Surveillance des rejets aqueux des installations de traitement

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance (point de prélèvement, fréquence, paramètres, etc.) permettant de suivre la qualité des eaux rejetées dans la Jalle.

La fréquence des prélèvements est **mensuelle** et les paramètres à mesurer sont les COHV et le perchlorate. Ce plan et ses résultats sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence **trimestrielle**.

6.4 – Surveillance des rejets atmosphériques des installations de traitement

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance permettant de suivre la qualité des effluents rejetés à l'atmosphère. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées et ses résultats sont tenus à sa disposition.

Article 7 - Suivi de réalisation des travaux

- 7.1 – Un organisme tiers assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux et du suivi conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.
- 7.2 Compte tenu des risques présentés lors des travaux d'excavation des terres et de la toxicité des polluants rencontrés, un plan de prévention doit être établi.
- 7.3 L'exploitant est tenu de transmettre chaque trimestre, l'état d'avancement des travaux et du suivi à l'Inspecteur des Installations Classées. A la fin des travaux, un rapport final des opérations de traitement est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis de l'organisme tiers, comportant notamment :
- un descriptif des travaux réalisés,
 - les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
 - les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
 - les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
 - les plans de l'état des lieux,
 - les rapports de contrôle des installations de traitement prévues aux articles 3 et 4.4,
 - les résultats des prélèvements et d'analyses des eaux souterraines prévues à l'article 6.2.

L'organisme tiers visé à l'article 7.1 aura pour mission de valider cet état d'avancement avant envoi. Il aura également pour mission de valider le rapport final ci-dessus.

ARTICLE 8 – ANALYSE CRITIQUE

- 8.1 – L'exploitant soumet à l'avis d'un tiers expert, à ses frais, les études réalisées en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2011 et visant à expliquer les mécanismes de transfert entre les eaux souterraines, les eaux de surfaces et les captages d'alimentation d'eau potable de Caupian, Thil et Gamarde. Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.
- 8.2 – Afin de confirmer ou infirmer les modalités de transfert précitées, et sur la base des études produites par l'exploitant, le tiers expert réalise un examen critique des mécanismes hydrauliques et hydrogéologiques se produisant entre :
- les nappes du quaternaire, miocène et oligocène localisées au droit du site HERAKLES,
 - le ruisseau de Magudas,
 - la Jalle de Blanquefort,
 - les nappes captées par les captages d'eau potable de Caupian, Thil et Gamarde.
- 8.3 – Le tiers expert pourra être amené à réaliser ou à faire réaliser des analyses et recherches complémentaires dans le cas où certains paramètres n'ont pas été pris en compte ou pour s'assurer de la cohérence des résultats affichés.
- Il dégagera un avis sur la pertinence des mécanismes hydrauliques et hydrogéologiques avancés par l'exploitant, cet avis pouvant être complété au fur et à mesure des éléments additionnels transmis dans le cadre de la démarche.
- Il identifiera les points faibles des documents remis et en précisera les possibilités d'amélioration.
- 8.4 L'avis du tiers experts est remis à l'inspection des installations classées sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Médard en Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la DDTM, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

ARTICLE 12 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 13 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur d'HERAKLES.

Fait à BORDEAUX, le 31 JAN. 2013

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

Jean-Michel BEDECARRAX

**ANNEXE I : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU**

PRESCRIPTION	DELAI
3.1.1 : Suppression du transfert des COHV dans les nappes	3 mois à compter de la notification
3.1.3 : Proposition mesures traitement perchlorates issus des installations de stripping	3 mois à compter de la notification
3.1.5 : Justification performance de traitement	1 mois à compter de la notification
3.2.1 : Suppression ou à défaut maîtrise des transferts des perchlorates dans les nappes	9 mois à compter de la notification
3.2.2.a : Dossier technique des mesures retenues pour atteindre l'objectif visé à l'article 3.2.1 et comportant l'avis d'un tiers expert	6 mois à compter de la notification
4.1.1 : <ul style="list-style-type: none"> • Excavation des terres contenant plus de 100 mg/kg de perchlorate • Excavation des terres polluées de la zone B • Excavation des terres polluées des zones E et G (COHV) 	1 mois à compter de la notification 3 mois à compter de la notification 6 mois à compter de la notification
4.2.1 : Élimination des terres polluées excavées du secteur B	1 mois à compter de l'excavation
4.2.2 : Gestion des terres polluées excavées des secteurs E et G : <ul style="list-style-type: none"> • Éléments sur possibilité de traitement par venting ou biotraitement • Élimination des terres excavées en l'absence de productions des éléments précités 	3 mois à compter de la notification 6 mois à compter de la notification
4.2.3 : <ul style="list-style-type: none"> • Éléments sur possibilité de traiter par biotertre les terres perchloratées excavées • Élimination des terres excavées en l'absence de production des éléments précités 	6 mois à compter de la notification 6 mois à compter de l'excavation
4.3.1 : Traitement par venting des éventuelles terres polluées en COHV non excavée	6 mois à compter de la notification
4.3.2 : Proposition de traitement des terres impactées en perchlorates non excavées (teneur en perchlorate inférieure à 100 mg/kg)	6 mois à compter de la notification
5 : Transmission bordereaux de suivi de déchets	Fréquence trimestrielle
6.2.2 : Suivi du réseau piézométrique permettant de contrôler l'efficacité du traitement	Fréquence trimestrielle
6.3 : <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance de la qualité des eaux traitées rejetées • Transmission de la surveillance 	Fréquence mensuelle Fréquence trimestrielle
7.3 : Rapport d'avancement des travaux de dépollution	Fréquence trimestrielle
8.4 : Avis du tiers expert sur les mécanismes hydrauliques et hydrogéologiques	3 mois à compter de la notification

ANNEXE II

Plan des zones impactées en perchlorates

